

collectivités locales (DL n° 267/2000) en vertu duquel les délibérations relatives à des actes fondamentaux en matière de services publics doivent être adoptées par le Conseil municipal, le maire serait de la sorte l'unique élément de contrôle public dans la société de gestion.

Sur la base de ce qui précède et du fait de l'attention croissante que la Commission accorde à l'amélioration des services généraux en Europe (cf. rapport COM(2001) 598, communication COM(2000) 580, ainsi que les nombreuses décisions en la matière, dont C(2001) 1684), la Commission peut-elle répondre aux questions suivantes:

1. L'opération susmentionnée répond-elle aux critères et aux obligations prévus pour assurer la qualité des services généraux?
2. L'obligation de transparence, prioritaire dans ce secteur, est-elle respectée par le statut de la société à constituer, notamment en ce qui concerne la prise de décision?
3. N'y a-t-il pas violation de l'article 16 du traité CE concernant les principes et les conditions qui permettent d'accomplir les missions relatives aux services publics?

Réponse de M. Prodi au nom de la Commission

(21 mars 2003)

Dans sa Communication sur les services d'intérêt général en Europe⁽¹⁾ à laquelle renvoie l'Honorable Parlementaire, la Commission a souligné que les États membres bénéficient d'une latitude importante pour décider quel service doit être considéré comme un service d'intérêt économique général et comment il doit fonctionner. En l'absence de réglementation communautaire spécifique, ces questions relèvent avant tout de la compétence des autorités nationales, régionales ou locales concernées. Cela signifie également que le droit communautaire ne dit pas si les entreprises qui fournissent les services d'intérêt général doivent être publiques ou privées.

La situation décrite par l'Honorable Parlementaire semble régie par ce principe, qui sous-tend également l'article 16 CE. Ainsi, la directive sur la transparence (directive 80/723/CEE de la Commission, du 25 juin 1980, relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques⁽²⁾) ne traite que des relations financières entre les entreprises publiques et les autorités administratives, ainsi que de la comptabilité de certaines entreprises, mais ne régit nullement le processus décisionnel interne de celles-ci.

⁽¹⁾ COM(2000) 580 final.

⁽²⁾ JO L 195 du 29.7.1980. Texte modifié en dernier lieu par la directive 2000/52/CE de la Commission du 26 juillet 2000, publiée au JO L 193 du 29.7.2000.

(2003/C 268 E/097)

QUESTION ÉCRITE E-0385/03

posée par Patricia McKenna (Verts/ALE) à la Commission

(13 février 2003)

Objet: Projet urbanistique dans la municipalité d'Elche et le SIT Tabarca (Communauté Valencienne)

La municipalité d'Elche a approuvé le programme d'action intégrée (en date du 25 mars 2002) et le projet urbanistique (en date du 27 janvier 2003) du secteur AR-1, qui prévoient la construction de plus de 3 000 logements touristiques aux abords immédiats d'une zone humide côtière (Els Bassars-Clot de Galvany), de dunes (dunes de Carabassi) et de la bande d'anciennes cultures qui relie cette zone humide et ces dunes, c'est-à-dire autant de sites cités dans la proposition de Sites d'Importance Communautaire (SIT) du gouvernement valencien sous l'appellation «Tabarca». Tant le programme d'action intégrée que le projet urbanistique ont été approuvés sans qu'il n'y ait eu de procédure spécifique d'évaluation d'impact ou des incidences sur l'environnement, comme prévu dans les Directives 97/11/CE⁽¹⁾ du 3 mars 1997 et 92/43/CEE⁽²⁾ du 21 mai 1992.

La zone humide d'Els Bassars-Clot de Galvany et son environnement revêtent une importance considérable en tant qu'enclave ornithologique, dès lors qu'on y a recensé plus de 220 espèces d'oiseaux, dont près de 70 ont le statut d'espèce nicheuse, parmi lesquelles deux sont menacées d'extinction et figurent à l'Annexe I de la Directive 79/409/CEE⁽³⁾ relative à la conservation des oiseaux sauvages: la sarcelle marbrée (*Marmaronetta angustirostris*) et l'érimasture à tête blanche (*Oxyura leucocephala*). Le projet urbanistique

du secteur AR-1 aurait un impact très important sur l'avifaune du fait de l'augmentation considérable de la pression humaine sur la zone humide d'Els Bassars-Clot de Galvany (plus de 10 000 nouveaux résidents aux abords immédiats d'une zone humide qui n'a qu'une étendue de 180 hectares et subit déjà une forte pression urbanistique du fait essentiellement des lotissements touristiques qui viennent d'être construits à la limite sud de la zone humide, sur le territoire de la commune voisine de Santa Pola).

La Commission pourrait-elle vérifier qu'il est justifié qu'il n'y ait eu pour ce projet, ni procédure d'évaluation (Directive 97/11/CE) ni étude d'impact environnemental (Directive 92/43/CEE) en ce qui concerne la zone humide d'Els Bassars-Clot de Galvany et les dunes de Carabassi (qui se trouvent dans la partie continentale du SIT «Tabarca») ? Comment la Commission va-t-elle s'assurer que ce projet urbanistique ne constituera pas un danger pour ce SIT ?

(¹) JO L 73 du 14.3.1997, p. 5.

(²) JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

(³) JO L 103 du 25.4.1979, p. 1.

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(9 avril 2003)

La Commission a déjà connaissance des faits exposés par l'Honorable Parlementaire dans la présente question écrite.

En effet, la Commission a reçu une plainte enregistrée sous la référence 2002/5164 en relation avec le plan d'aménagement de la ville de Elche et le projet de construction de plus de 3 000 habitations pour le tourisme et un hôtel à l'intérieur d'une site d'intérêt communautaire, sans qu'une étude d'évaluation d'impact ait été faite au préalable.

Le plaignant dénonce que lesdits plans auront des incidences graves sur l'environnement et provoqueront la destruction de l'habitat de la zone. Il dénonce que la construction de ce complexe urbanistique aura des effets négatifs importants sur un grand nombre d'espèces et d'habitats protégés par la directive 92/43/CEE, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages.

De ce fait la Commission s'est adressée récemment aux autorités espagnoles demandant leurs observations sur les faits dénoncés par le plaignant et des informations complètes sur ledit projet.

La Commission, dans son rôle de gardienne des traités, n'hésitera pas à prendre toute mesure nécessaire pour assurer que le droit communautaire sera respecté dans le cas d'espèce.

(2003/C 268 E/098)

QUESTION ÉCRITE E-0405/03

posée par Jan Dhaene (Verts/ALE) à la Commission

(17 février 2003)

Objet: Concours international d'architecture «Sentiers de l'Europe»

En 1997, la Commission Européenne et la Région de Bruxelles-Capitale ont lancé et cofinancé le Concours International d'Architecture «Les Sentiers de l'Europe» à concurrence de 50 % chacun. Aukett + Art & Build a été le lauréat de ce concours. Suite à la plainte portée par l'un des participants au concours et par la Commission pour non-respect des règles applicables en matière de concours, telles que décrites à l'article 13 de la directive 92/50/CEE (¹), le 12 avril 2001 les autorités belges ont décidé de mettre fin au marché litigieux.

Les autorités belges ont adjugé le marché de service de la «Place de l'Union européenne» (Le soir du lundi 24 juillet 2000) au bureau d'architecture ODC (Soit: 2 478 935 euros de travaux). Cette Place de l'Union européenne était inscrite au programme des études du Concours les «Sentiers de l'Europe».

La Commission européenne, compte-t-elle réclamer à la Région de Bruxelles-Capitale le remboursement de 50 % du financement de ce concours «Les Sentiers de l'Europe», sachant que l'État belge a reconnu les griefs de la Commission (voir Lettre du 19.2.2001 de la Commission européenne DG Marché intérieur — Jill Michielssen au troisième lauréat)?